

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Riom (1^{re} ch.) : Propriétaires indivis; autorisation de commune; maire; prescription. — Tribunal civil de la Seine (vacations) : Contrainte par corps; arrestation au domicile d'un tiers; substitution du commissaire de police au juge de paix. — Tribunal de commerce de la Seine : Concurrence commerciale; enseignes; les trois laiteries centrales.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Duel; tentative de meurtre. — Destruction de titres; preuve testimoniale. — Police de roulage; plaque. — Arrêté; préfet; maire. — Cour impériale de Riom (ch. correct.) : Menuisier; fabrication de bois à façon; revente; qualité de commerçant. — Cour d'assises de la Seine : Faux poisons; marques de fabrique; la maison Christoffe et les contrefacteurs.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE RIOM (1^{re} ch.).

Présidence de M. Nicolas, premier président.

PROPRIÉTAIRES INDIVIS. — AUTORISATION DE COMMUNE. — MAIRE. — PRESCRIPTION.

Les propriétaires indivis d'un terrain ou communal agissant en justice pour défendre leurs droits, ne sont pas assujétis à se servir de l'intermédiaire du maire et de suivre les formalités prescrites par la loi du 28 juillet 1837 et les lois antérieures.

Il en est surtout ainsi lorsque, dans tout le cours de l'instance, on a agi comme propriétaires indivis, et que les adversaires ont été admis à prouver qu'ils avaient acquis par prescription le terrain réclamé.

Voici les faits qui ont donné lieu à ce procès qui dure depuis plus de cinquante ans :

En 1744, par plusieurs reconnaissances particulières consenties au renouvellement de plus anciennes, divers habitants des villages de l'Hermet, des Cetoux et de Gioré, reconnurent tenir à cens et redevances, de dame Anne de Montmorin de Saint-Hérem, abbesse de l'abbaye de Clavas, comme dépendant de sa seigneurie, différents héritages et bâtiments, et, de plus, chacun sa part indivise dans un tènement de terre appelé Dou-Plat-de-l'Hermet, le Combat et les Costes, situés dans la commune de Riortard, arrondissement d'Issingeaux.

Ce tènement fait l'objet du procès actuel entre les parties.

Le 9 floréal an VIII, les sieurs Jean-Baptiste Paulet, Claude Mourier et Antoine Celle, propriétaires, habitants du lieu de l'Hermet, firent citer en conciliation devant la justice de paix de Montfaucon les sieurs Pierre Sagnol, Pierre Morelton, Mathieu Leyrissel, Claude Jamet, Jacques Legal, Louis Patouillard, Étienne Beaulaigues, Baptiste Fauget, Jean-Pierre Boyer et Jean Celle, tous habitants du lieu des Cetoux ou de l'Hermet, sur la demande judiciaire qu'ils étaient dans l'intention de former contre eux, tendant à ce qu'il leur fût fait défense de ne plus issarter et faire pacager leurs bestiaux dans les communes appelées le Combat et le Plat-de-l'Hermet, attendu qu'elles appartenaient incontestablement et en toute propriété aux demandeurs d'après les titres qu'ils avaient en main, et à ce qu'ils fussent condamnés à leur restituer les jouissances perçues à leur préjudice d'après estimation par experts.

Cette citation fut suivie d'un procès-verbal de non-conciliation, à la date du 15 fructidor an VIII.

Le 29 germinal an IX, Pierre Sagnol, Pierre Morelton et consorts susnommés, firent signifier ce procès-verbal de non-conciliation auxdits Jean-Baptiste Paulet, Claude Mourier et Antoine Celle, avec assignation devant le Tribunal civil d'Issingeaux, pour voir dire que lesdits Sagnol, Morelton et consorts avaient droit, concurremment avec ceux derniers et les autres habitants des hameaux de Cetoux et de Gioré, aux communes appelées lous Plats-de-l'Hermet, situées dans la commune de Riortard.

Le 19 floréal an IX, procès-verbal de saisie à la requête de Jean-Baptiste Paulet, des bestiaux appartenant à certains habitants des villages des Cetoux et Gioré, surpris pacageant dans le tènement du terrain litigieux. 21 dudit mois, assignation par Sagnol et consorts à Paulet et consorts, pour obtenir la restitution des bestiaux saisis. Le 25 du même mois, jugement du Tribunal civil d'Issingeaux qui ordonne la remise provisoire de ces bestiaux. 8 pluviôse an XI, jugement du même Tribunal qui ordonne que la cause sera instruite par écrit sur le fond.

Ce jugement est suivi de divers actes de procédure en l'an XII et en 1806. 5 et 15 juin 1809, assignation en reprise d'instance au nom de Jean-Baptiste Paulet et des héritiers de Claude Mourier et d'Antoine Celle, décédés, contre Pierre Sagnol et consorts. Ils conclurent à ce qu'il soit fait défense à ces derniers de les troubler dans la paisible et exclusive possession et jouissance du tènement objet de ladite instance. 20 du même mois, jugement par défaut qui, tous moyens réservés, maintient provisoirement Paulet et consorts en jouissance dudit tènement. Le 18 juillet 1809, jugement qui tient l'instance pour reprise.

5 novembre 1819 et 13 novembre 1826, nouvelles assignations en reprise d'instance à la requête des représentants Paulet, Celle et Mourier, aux représentants de Pierre Sagnol et consorts.

23 mai 1827, jugement qui tient l'instance pour reprise.

Les 3 et 5 juillet 1844, par suite de décès et de changements d'état survenus entre les parties, Claude Mourier et consorts assignent Jean Lyonnet, Joseph Desgrands et consorts, en reprise des instances introduites les 29 germinal et 21 floréal an IX.

Ces instances sont volontairement reprises par les parties assignées, et le 11 août 1845 le Tribunal civil d'Issingeaux, reconnaissant que les questions de la cause ne peuvent être appréciées que sur un plan figuratif des lieux, d'après une application des titres respectifs des parties, rend un jugement qui ordonne, avant dire droit au fond, que par trois experts il sera procédé, sur les tènements du

litige, à l'application des titres qui seront produits par les parties et à un plan figuratif des lieux.

Les experts nommés ont opéré et ont déposé leur rapport au greffe du Tribunal civil d'Issingeaux.

Ce volumineux rapport est divisé en cinq chapitres consacrés : le premier, à la levée du plan figuratif des lieux contentieux, aux dires et à la remise des titres des parties ; le second, à une description des lieux en 1744, époque du renouvellement du terrier de l'abbesse de Clavas ; le troisième, à l'application de 80 titres ; le quatrième, au résultat de cette application de titres et à l'opinion des experts ; enfin le cinquième au tableau comprenant les noms des personnes qui possèdent des parcelles du tènement contesté.

Par suite de l'application des titres et des autres opérations, les experts déclarent unanimement que la terre quartive appelée le Combat, le Plat-de-l'Hermet et les Costes, ne s'arrête point au point ou chemin marqué sur leur plan par les lettres A, B, C, D, E, mais s'étend, aux confins de levants et de bise, jusqu'au chemin supérieur, désigné par les lettres F, G, H, I, K, en descendant jusqu'au point L.

En conséquence, ils déclarent qu'il n'est pas douteux pour eux que ladite terre quartive ne comprit, en 1744, l'entier périmètre désigné sur le plan par les lettres F, G, H, I, K, L, E, M, N, O, P, Q, R, S, T, V, X, Y, A, et qu'elle ne fût limitée telle qu'elle est décrite par eux dans leur rapport.

Les experts déclarent enfin que le tènement de terrain dont s'agit était en 1744 d'une étendue de 72 hect. 94 ar. 86 cent ; qu'en 1826, époque de la confection de la matrice cadastrale, on avait envahi 33 hect. 70 ar. 86 cent ; qu'il ne restait dès lors à cette époque, en parcours ou en terrain libre, que 39 hect. 24 ares ; que depuis lors jusqu'à ce jour d'autres usurpations avaient été commises par des habitants des Cetoux, qui n'avaient laissé libres que les parties de terrain hérissées de rochers.

Après signification de ce rapport, les parties sont venues à l'audience plaider sur son homologation.

Claude Mourier et consorts ont conclu à ce que les sieurs Paulet, Lyonnet, Desgrands et consorts fussent condamnés à se désister des parcelles de terrain dont ils s'étaient emparés sur le tènement litigieux, avec restitution de fruits et dommages-intérêts, d'après estimation d'experts, et aux dépens.

Les époux Mourier et Jean Lyonnet ont demandé leur mise hors de cause, comme ne détenant aucune des parcelles dont le désistement était demandé.

Pour Louis Paulet, Pierre Leyrissel et consorts, il a été conclu à une nouvelle application de titres en ce qui concernait les limites du tènement contesté, et à ce qu'ils fussent admis à prouver, tant par titres que par témoins, que les véritables limites dudit tènement étaient, au levant, le chemin tracé au plan par les lettres A, B, C, D, E, et au couchant, la croix du Géant désignée sur le plan.

Sur ces conclusions, il a été rendu, le 18 juillet 1848, un jugement qui, avant de statuer sur le rapport des experts, a admis ledit Paulet et consorts à prouver sur les lieux, tant par titres que par témoins, et pardevant M. le président du Tribunal civil d'Issingeaux, nommé commissaire à ces fins, et qui serait assisté d'un expert qui indiquerait sur le terrain les points tracés par les lettres de F à L et de L à F, et tous autres qu'il serait nécessaire de faire connaître aux témoins et aux parties, que, depuis trente ans avant la demande, ils avaient possédé et exploité par eux ou les leurs, *animo domini*, et sans trouble, les terrains dont les habitants de l'Hermet demandaient le désistement, et, entre autres, ceux englobés dans les lettres F, G, H, I, K, L, E, D, C, B, A, et que la ligne séparative de leurs propriétés d'avec le tènement indivis entre les divers villages était tracée sur le plan de F à L, sauf aux habitants de l'Hermet la preuve contraire.

Ce jugement a déclaré n'y avoir lieu quant à présent de mettre hors de cause Caucade, Jean Lyonnet et les époux Mourier.

En exécution de ce jugement, il a été procédé par M. le président commissaire, assisté de l'expert indicateur, sur les lieux contentieux, en présence des parties ou de leurs conseils, à l'audition des témoins produits par le sieur Paulet et consorts, habitants des Cetoux, et procès-verbal de leurs dépositions a été dressé. Les autres parties n'ont pas fait de contre-enquête.

Par jugement contradictoire du 4 avril 1851, le Tribunal civil d'Issingeaux a statué en ces termes sur les prétentions diverses des parties :

« En ce qui touche l'enquête,
« Considérant que la demande des habitants de l'Hermet remonte à l'année 1800; que les habitants des Cetoux ont été admis, par le jugement du 18 juillet 1848, à prouver qu'ils avaient possédé les terrains contestés *animo domini* depuis trente ans avant le procès;

« Considérant que cette preuve ne résulte pas du procès-verbal d'enquête dressé le 23 août 1850 par M. le président nommé commissaire;

« En ce qui touche le rapport des experts,

« Considérant qu'il résulte de l'application par eux faite des titres qui leur ont été produits que la terre quartive appelée le Combat, le Plat-de-l'Hermet et les Costes, représentée sur le plan par eux dressé par un couleur jaune encadrée par les lettres F, G, H, I, K, L, E, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y et A, avait été donnée, en 1744, par l'abbesse du couvent de Clavas pour être jouie par indivis entre les habitants de l'Hermet, des Cetoux et de Gioré;

« Considérant que les habitants des Cetoux se sont emparés et ont cultivé une grande partie des terrains faisant partie de ce communal, en ont joui séparément et se les sont appropriés;

« Considérant qu'étant reconnu que les terrains dont ils ont cherché à s'emparer faisaient partie du communal indivis, et aucune prescription suffisante ne pouvant être opposée, c'est à bon droit et à juste titre que les habitants de l'Hermet ont demandé le désistement de ces communaux pour être jouis par indivis; qu'il y a lieu de reconnaître la demande fondée et d'y faire droit;

« En ce qui touche les restitutions de fruits et les dommages réclamés;

« Considérant que les habitants de l'Hermet et de Gioré profitent des améliorations et réparations faites dans les parties du communal exploitées par les habitants des Cetoux; qu'ils en retirent un produit annuel plus considérable; que ces terrains, qui n'étaient que de mauvais pacages peu productifs, sont devenus aujourd'hui de bonnes prairies, d'excellents pâturages et des terres de bonne qualité; que c'est donc le cas

de compenser les fruits et le préjudice souffert avec les avantages qui résultent pour les demandeurs de l'état actuel des choses;

« En ce qui touche les réclamations de Jean Caucade à raison du bail emphytéotique du 31 janvier 1733, et d'une vente à lui faite par Leyrissel en l'an XIII;

« Considérant qu'il faudrait une application de ces titres pour savoir si les propriétés énoncées dans ces actes faisaient partie de la terre quartive donnée par indivis aux habitants de l'Hermet, des Cetoux et Gioré, et comprises dans la partie jaune du plan; qu'à cet égard on ne peut statuer sur des droits incertains; qu'on doit dès lors se borner à faire des réserves pour les détenteurs de certaines parties du communal, qui en auraient joui et en jouissaient encore de bonne foi et en vertu de titres valables;

« En ce qui touche la demande de Jean Lyonnet, Mourier et autres;

« Considérant qu'il résulte du plan et du tableau contenant le relevé des noms des propriétaires jouissant de certaines parcelles des communaux en contestation, que soit Jean Lyonnet, soit Pierre Lyonnet père, soit les autres, sont en possession de plusieurs parties de ces communaux; que c'est donc avec raison et à bon droit qu'ils ont été assignés en délaissement; que ce ne serait que dans le cas où ils posséderaient ces immeubles en vertu d'un titre valable, qu'ils seraient fondés à se faire maintenir dans leur possession; qu'on doit, sur ce point, se borner à leur faire des réserves, comme à Jean Caucade;

« Considérant que Jean Lyonnet, Mourier et autres, ne pouvaient être mis hors d'instance lors du jugement qui ordonne une enquête, puisqu'alors il n'était pas possible d'apprécier leurs droits séparément de ceux des autres communistes; que c'est donc avec raison qu'ils ont été maintenus au procès, puisqu'il est constaté par le rapport qu'ils jouissent de plusieurs parcelles, et qu'ils les ont exploitées depuis cette époque; qu'ils doivent donc, comme les autres, subir les conséquences de leur usurpation;

« En ce qui touche les dépens;

« Considérant que, en règle générale, ils sont la peine de celui qui succombe, qu'ainsi ils doivent être supportés par les habitants des Cetoux; que s'il est vrai que les habitants de l'Hermet ont demandé, dès le principe, le délaissement des communaux contestés, pour leur être attribués en toute propriété, il faut aussi reconnaître que ce sont les habitants des Cetoux qui ont donné lieu au procès, en faisant saisir les bestiaux des habitants de l'Hermet, parce qu'ils avaient été mis dans les champs reconnus communaux; que c'est encore le défrichement et l'exploitation de diverses parcelles de ces communaux qui ont occasionné le procès existant, et qu'ainsi les habitants des Cetoux doivent supporter les frais;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, homologuant tant le rapport que le plan dressé par les experts; homologuant également l'enquête à laquelle il a été procédé sur les lieux par M. le président commissaire, le 23 août 1850, reconnaissant qu'aucune prescription n'est acquise au profit des habitants des Cetoux, qui n'auraient pas joui et possédé en vertu d'un titre valable certaines parcelles de la terre quartive appelée le Plat-de-l'Hermet, le Combat et les Costes, indiquée dans le plan des experts par la couleur jaune;

« Sans avoir égard aux moyens de prescription et autres qui sont rejetés comme mal fondés, ordonne que les habitants des Cetoux, qui ont joui et exploité les terrains, les délaisseront pour être possédés et jouis à l'avenir par indivis entre les habitants des villages de l'Hermet, des Cetoux et Gioré, et suivant le droit de chacun;

« Compense les restitutions de jouissances et le préjudice souffert avec le bénéfice résultant des améliorations; dit n'y avoir lieu d'accorder des dommages-intérêts;

« Réserve à Jean Caucade, à Jean Lyonnet, à Mourier et à tous autres qui posséderaient, en vertu de titres valables, le droit de les faire valoir et d'en exiger lors de l'exécution du présent jugement, et condamne les habitants des Cetoux aux dépens.

Appel par Desgrands et consorts.

On a présenté pour eux devant la Cour deux fins de non recevoir dont il n'avait jamais été question dans la longue procédure qui avait eu lieu en première instance.

En premier lieu, on disait que les intimés formaient une section de commune; que, comme tels, ils ne pouvaient plaider sans autorisation, conformément à la loi du 29 vendémiaire an V et à celle du 28 juillet 1837, sur l'organisation départementale, et qu'ils ne le pouvaient que par l'intermédiaire du maire.

En second lieu, on disait que si on avait plaidé *ut singuli*, et comme propriétaires indivis, on ne pouvait pas profiter du bénéfice du jugement qui reconnaissait un droit communal.

Pour les intimés, on a développé les motifs retenus par l'arrêt.

La Cour, après avoir entendu M^e Godemel pour les appelants, M^e Grellet pour les intimés, et les conclusions de M. Bardy, substitut du procureur-général, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'exception de nullité tirée de la forme;

« Attendu que dans la citation en conciliation et dans tous les actes de la procédure, les parties de M^e Pons-Pouzol ont toujours agi comme ayant un droit particulier et individuel sur le terrain objet du litige; que, dans les qualités des décisions qui ont été rendues durant l'instance, c'est toujours comme agissant pour la conservation ou le recouvrement d'un droit personnel qu'elles sont désignées; qu'en cette qualité les parties de M^e Pons-Pouzol n'avaient point à se conformer aux formalités prescrites par la loi pour la régularité de l'action exercée par le maire d'une commune dans l'intérêt de ses administrés formant un corps de communauté; qu'ainsi cette exception de nullité n'est pas fondée;

« Sur la fin de non recevoir, au fond :

« Attendu que les intimés se sont constamment fondés sur les reconnaissances faites par leurs auteurs, pour en faire ressortir un droit individuel à leur profit sur le terrain qu'ils soutenaient avoir été usurpé par les appelants; que tous les actes de la procédure de la longue instance commencée en l'an VIII et terminée devant les premiers juges en 1831 manifestent l'exercice d'un droit individuel de la part des intimés; que l'exercice de ce droit individuel et son existence n'ont jamais été contestés, si ce n'est devant la Cour; que le jugement qui ordonnait l'expertise et l'application des titres des parties litigantes jouait virtuellement que les reconnaissances produites établissaient un droit individuel au profit des intimés, puisque cette décision avait pour but de fixer la limite de la propriété des parties, appartenant par indivis à tous ceux qui avaient obtenu des concessions pareilles à celles stipulées dans les reconnaissances produites;

« Que la demande des appelants d'être admis à profiter qu'ils avaient acquis par prescription de trente ans avant la demande, le terrain réclamé par les intimés atteste la reconnaissance du droit individuel des intimés par les appelants;

« Que le jugement qui permet cette preuve juge nécessairement, et ce sur la demande des parties de M^e Laime et Gomot, que les parties de M^e Pons-Pouzol et Tailhand avaient un

droit individuel sur l'objet litigieux; qu'ainsi ce droit se trouve reconnu par les appelants et admis par des décisions qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que, dès lors, l'exception proposée par les appelants tirée de ce que les intimés, en basant leur droit sur les reconnaissances par eux produites, se prévaudraient d'un droit communal, et ne justifieraient pas qu'ils ont un intérêt individuel dans l'action par eux exercée, n'est point fondée;

« Adoptant au fond les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche les prétentions de Marie Desgrands, veuve de Louis Paulet, d'avoir prescrit les parcelles qu'elle possède, parce que n'ayant pas été mise en cause à l'origine du procès, elle aurait possédé pendant un temps suffisant pour prescrire;

« Attendu que Marie Desgrands a figuré au procès dès l'introduction de l'instance comme héritière de Thomas Paulet, lequel était représenté par ses auteurs; qu'ainsi la prescription n'a pas mieux pu s'accomplir à l'égard de Marie Desgrands qu'à l'égard des autres intimés;

« Sur les dépens de première instance :

« Attendu qu'ils ont été justement appréciés par les premiers juges, et que leur décision sur ce chef doit être maintenue par les motifs qu'elle exprime, sans que l'erreur n'ait fait relative à la saisie des bestiaux puisse en rien modifier la décision relative aux dépens;

« Sur les dépens d'appel :

« Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

« La Cour, sans s'arrêter aux moyens et exceptions des appelants et à leurs conclusions tant principales que subsidiaires, dont ils sont déboutés, confirme le jugement du Tribunal d'Issingeaux, ordonne qu'il sortira son plein et entier effet, condamne les appelants, chacun en ce qui le concerne et en la qualité qui leur appartient, à l'amende et aux dépens envers les intimés, ordonne que les frais communs seront supportés par moitié entre les parties de M^e Laime et la partie de M^e Gomot.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Danjan.

Audience du 22 septembre.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ARRESTATION AU DOMICILE D'UN TIERS. — SUBSTITUTION DU COMMISSAIRE DE POLICE AU JUGE DE PAIX.

Depuis six mois une contrariété de décisions s'est établie entre le Tribunal de première instance de la Seine et la Cour impériale. Le Tribunal a déclaré deux fois régulière en la forme l'arrestation du débiteur faite sur la poursuite de son créancier avec l'assistance du commissaire de police, à défaut de juge de paix du canton de la résidence seulement, et deux fois la Cour impériale a infirmé ces décisions. Nous avons fait connaître à leur date l'arrêt de la 3^e chambre de la Cour, du 4 mai 1853, et les arrêts de la 1^{re} chambre de cette même Cour, à la date des 14 juin et 20 août 1853. (Voir les numéros de la Gazette des Tribunaux des 5 mai, 15 juin et 21 août.)

Cette question se représente aujourd'hui devant la chambre des vacations dans des circonstances nouvelles :

Le sieur Williams R..., Anglais de naissance, a été, par jugement de la 5^e chambre du mois de décembre 1850, condamné à payer au sieur Roth, tailleur à Paris, une somme principale de 260 fr. Pour avoir paiement du montant de cette condamnation, M. Roth a employé sans succès tous les moyens de procédure ordinaire.

M^e Adelon, son avocat, expose que l'on s'est présenté, après trois années de patience, chez M. R..., le débiteur le plus obstiné du monde. On répondit pour lui qu'il avait quitté la France. Informations prises, il fut constaté que sa portière n'avait pas dit la vérité. On se représenta une autre fois sans consulter les intermédiaires. Arrivé à la porte de l'appartement bien connu, on sonne; M. R... vient ouvrir, et c'est vraiment à sa personne que l'huissier parvient à signifier le jugement qui le condamne. L'officier ministériel revient ensuite pour faire commandement et saisie, mais le démanagement est, assure-t-on, opéré. C'était la vérité; il fallut dresser un procès-verbal de carence. M. Roth ne perdit pas patience; un autre jour, en son nom, on saisit des meubles, mais ces meubles sont aussitôt revendiqués. Enfin, en dernière analyse, le créancier demande au président du Tribunal l'autorisation d'employer la contrainte par corps; mais alors M. R... a trouvé un refuge chez un ami. Il faut un juge de paix pour arriver jusqu'à lui. Le juge de paix du canton était absent. On obtient l'autorisation d'appeler, pour remplacer ce magistrat, un commissaire de police. Et voilà qu'aujourd'hui M. R... soutient que son arrestation est illégale.

M^e Gervais, avocat, soutient que M. R..., infirme et malade, est un débiteur malheureux. Suivant lui, trois moyens de droit imposent au Tribunal la nécessité de lui rendre la liberté. Le premier et le plus important repose sur la substitution illégale du commissaire de police au juge de paix.

L'avocat rappelle les décisions intervenues dans les précédentes affaires, et termine en demandant que, dans tous les cas, le Tribunal réduise la durée de la contrainte par corps fixée par le jugement par défaut attaqué à cinq années.

M. le substitut Lafaulotte a conclu à la nullité de l'arrestation dans les termes des arrêts de la Cour de Paris.

Le Tribunal a rendu un jugement par lequel il déclare n'avoir pas à statuer sur le moyen de droit invoqué, la présence du commissaire de police étant une précaution superflue, puisque l'on devait considérer le domicile du tiers chez lequel R... avait été arrêté comme étant son propre domicile. En conséquence, le Tribunal a débouté le sieur R... de sa demande et l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Forget.

Audience du 23 septembre.

CONCURRENCE COMMERCIALE. — ENSEIGNES. — LES TROIS LAITERIES CENTRALES.

Il faut croire que l'adjectif féminin *centrale* ajouté au mot *laiterie* a la propriété d'attirer la clientèle, car trois de ces établissements qui distribuent tous les matins le lait aux portières et aux bonnes de la capitale se disputaient aujourd'hui cet adjectif devant le Tribunal de commerce. C'était M. Petit, qui exploite depuis

où il demanda du secours. Un détachement d'infanterie fut envoyé vers la diligence, et grâce à son intervention cette voiture a pu continuer sa route. Les militaires ont arrêté et conduit en prison quarante-quatre d'entre les assaillants; ce sont presque tous des hommes d'antécédents irréprochables, qui ont agi d'un côté par jalousie de métier, d'un autre côté par cette vive haine qui règne dans nos contrées contre toute innovation.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Jules Léon, sans domicile connu, profession de garçon marchand de chevaux (absent), déclaré coupable d'adultère, en mars 1851, commis, à Paris, un vol, conjointement, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Augustin Cambon, âgé de quarante et un ans, né à Béziers (Hérault), demeurant à Bercy, rue Gallois, 17, profession de négociant en vins (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1851, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Jean Maire, âgé de quarante et un ans, né à Thionville (Moselle), demeurant à Paris, rue Caumartin, 64, profession d'agent de comptoir au Trésor public (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1852, étant en qualité d'agent de comptoir à la caisse centrale du Trésor public, comptable public, détourné des deniers publics s'élevant à la somme de 4,390 francs 83 centimes, qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, a été condamné par contumace à vingt ans de travaux forcés et à 1,000 francs d'amende, en vertu des articles 169 et 172 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef, MIN CRAPOUEL.

pécial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Jacques Gaudchau, âgé de quarante ans, né à Soutz-sous-Forêt (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 53, profession d'agent d'affaires (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1851 et 1852, commis, à Paris, le crime de banqueroute frauduleuse, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour d'appel de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Victor Marie, âgé de cinquante-cinq ans, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 13, profession d'entrepreneur de peintures (absent), déclaré coupable d'adultère, en octobre 1850, recelé sciemment tout ou partie d'objets volés, provenant d'un vol commis à Paris, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Salomon, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 4, profession de colporteur (absent), déclaré coupable d'adultère, en octobre 1850, recelé sciemment tout ou partie d'objets volés, provenant d'un vol commis à Paris, à l'aide d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Barbier, profession de brocanteur (absent), déclaré coupable d'adultère, en octobre 1850, recelé des objets provenant de vols commis à Paris, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans des maisons habitées, sachant que lesdits objets provenaient de vols, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu des articles 59, 62 et 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef, MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Auguste Meris, âgé de vingt ans, sans domicile connu, profession d'ouvrier relieur (absent), déclaré coupable d'adultère, en septembre 1851, commis, à Paris, des vols conjointement, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Louis-Achille-Auguste Boyeldieu, demeurant à Paris, rue de Béthisy, 21, profession d'agent d'affaires (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1849 et 1850, commis, à Paris, un vol et un détournement au préjudice du sieur Crozet, dont il était alors le commis, a été condamné par contumace à cinq ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 17 mai 1853.

Le nommé Edmond Gellinich, âgé de trente ans, né à Lille (Nord), demeurant à Paris, rue Saint-Spire, 4, profession d'ouvrier serrurier (absent), déclaré coupable d'adultère, en 1851, commis, à Paris, un vol au préjudice et dans l'atelier du sieur Tronchon, dont il était alors ouvrier, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général impérial, ce requérant, Pour le greffier en chef: MIN CRAPOUEL.

Bourse de Paris du 24 Septembre 1853.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., and FONDS ÉTRANGERS. It lists various financial instruments and their values.

Table with columns: Napl. (C. Rotsch.), Lin Colbin, Emp. Piém. 1850., Mines de la Sicile, Rome, 5 0/0, Tissus de lin, Empr. 1850., Docks-Napoléon, A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing various railway lines and their prices, such as Saint-Germain, Paris à Orléans, Paris à Rouen, etc.

Un extrait de l'Equitation naturelle enseignée en 25 minutes, vient de paraître rue de la Ferme-des-Mathurins, 2, et chez Leneveu, libraire pour l'art militaire, rue des Grands-Augustins, 18. Prix: 1 fr.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Aujourd'hui, la troisième représentation de Boinsoir, voisin, qui vient d'obtenir un si grand succès. On commencera par le Roi des halles.

Opéra. — Ce soir la cinquième représentation de Gusman le Brave. Intéressant, splendides costumes, beaux décors. Ligier, M^{me} Mélingue et Brési.

Porte-Saint-Martin. — C'est définitivement mardi prochain sans remise qu'aura lieu la première représentation des Sept Merveilles du monde.

SALLE SAINT-CECILE. — Mercredi prochain, 28 septembre, grande fête d'inauguration des bals qui auront lieu les dimanches, lundis, mercredis et vendredis. Ces bals seront dirigés par l'ancienne administration du Casino Paganini.

Table titled 'SPECTACLES DU 24 SEPTEMBRE' listing various theatrical performances and their locations, such as Opéra, Français, Opéra-Comique, etc.

Section for 'Ventes immobilières' and 'CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES'. Includes 'FABRIQUE D'ÉMAUX' advertisement with details about the factory and its products.

Section for 'MINES DES MOUZAIAS'. Includes 'AVIS' and details about the mining company and its obligations.

Section for 'L'ADMINISTRATION' and 'DENTIFRICES LAROSE'. Includes 'AVIS' and details about the dental products and their manufacturer.

Section for 'CHOCOLATS PECTORAUX'. Includes an advertisement for 'A. ABRAHAM l'Aîné' and details about the chocolates.

Section for 'ANNUAIRE DE LA LÉGIION D'HONNEUR'. Includes 'PRIX: 7 FRANCS' and details about the directory.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

VENTES MOBILIÈRES. D'un capital de douze cent mille francs, représenté par douze cents actions de mille francs chacune. La durée de la société est fixée à dix années, et son siège est rue du Heider, 14, à Paris. G. CABASSE. (7622)

Que le siège de cette société a été fixé à Paris, rue de Grammont, 27; que MM. Aimé et Toché sont seuls gérants et ont seuls la signature sociale, dont chacun d'eux ne peut faire usage que dans l'intérêt, pour compte de la société et pour application aux opérations pour lesquelles elle est constituée. Pour extrait conforme: Ed. AIMÉ. (7623)

nomination de l'Hallassienne. M. Prevot est seul gérant responsable et aura seul la signature sociale. Les autres associés ne seront que simples commanditaires et ne pourront, dans aucun cas, être tenus des engagements de la société au-delà des versements qu'ils ont faits. Pour extrait conforme: SALLÉ. (7624)

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites, tous les jours, les samedis, de dix à quatre heures. Pour extrait: HANOUY. (7617)

ASSEMBLÉES DU 24 SEPTEMBRE 1853. DIX HUIEUX. Gaillois jeune et Co, 61, rue de Valenciennes, synd. DNE HUIEUX: Raboussin, fab. de parapluies, vérif., Roccoquant, fab. de nouveautés, id., Grom-d'Éclair, couturier, id., Roussin, dit Noussin, pension bourgeoise, com. Nerval, md. nouveautés, redd. de complot. TROIS HUIEUX: Terzag, ent. de peintures, synd. — Deloanne, md de bois, id.